

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 38679
Numéro SIREN : 908 200 165
Nom ou dénomination : 54ACLICHY

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2022 sous le numéro de dépôt 1911

54ACLICHY

Société par actions simplifiée au capital de 120.000 euros
Siège social : 59 rue de Châteaudun – 75009 Paris
908 200 165 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-trois décembre,

Les membres du Conseil de Surveillance de la Société se sont réunis à l'issue des décisions unanimes des associés de la Société.

Monsieur Eric AVEILLAN préside la séance (le "**Président de Séance**").

Madame Anne-Elisabeth GENOT, représentant la société M4GE (883 162 463 R.C.S. Nanterre) assume les fonctions de secrétaire de séance (le "**Secrétaire de Séance**").

Il est procédé à la signature d'une feuille de présence.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président de Séance permet de constater que l'ensemble des membres sont présents ou représentés.

Le Président de Séance constate que le Conseil de Surveillance est donc régulièrement composé, et qu'il peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président de Séance rappelle que le Conseil de Surveillance est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président de Séance déclare alors la discussion générale ouverte.

Après divers échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance soumet les décisions suivantes à l'approbation des membres du Conseil de Surveillance.

PREMIERE DECISION

Nomination du Président du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance décident, conformément à l'article 12.2.5 des statuts de la Société, de nommer en qualité de Président du Conseil de Surveillance :

Monsieur Éric AVEILLAN

De nationalité française

Né le 14 février 1971 à Chennevières-sur-Marne

Domicilié professionnellement 5/7 rue de Monttessuy - 75007 Paris

pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

SECONDE DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les membres du Conseil de Surveillance confèrent tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

* *
*

Le présent procès-verbal a été signé par le Président de Séance et le Secrétaire de Séance.

Signé électroniquement le 23 décembre 2021 par l'intermédiaire du prestataire YouSign® conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Le Président de Séance

Éric AVEILLAN *

Le Secrétaire de Séance

Madame Anne-Elisabeth GENOT

* Signature précédée de la mention "*Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance de la Société*"

54ACLICHY
Société par actions simplifiée au capital de 120.000 euros
Siège social : 59 rue de Châteaudun – 75009 Paris
908 200 165 R.C.S. Paris
(la "Société")

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2021**

Début d'extrait

[...]

DEUXIEME DECISION

Création d'un Conseil de Surveillance

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du projet de Statuts Modifiés,

décident d'instituer un Conseil de Surveillance répondant aux caractéristiques stipulées à l'article 12.2 du projet des Statuts Modifiés de la Société figurant en **Annexe** du présent procès-verbal,

décident, nonobstant la création du Conseil de Surveillance, que les décisions adoptées aux termes des présentes ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Cette décision est adoptée par les Associés.

[...]

QUATRIEME DECISION

Modification de la date de clôture du premier exercice social et modification subséquente des statuts de la Société

Les Associés, après avoir rappelé que la date de clôture du premier exercice social de la Société était fixée au 31 décembre 2022 aux termes des statuts constitutifs en date du 9 décembre 2021,

décident de modifier la date de clôture du premier exercice social de la Société ouvert le 14 décembre 2021 au 31 décembre 2021,

constatent que cet exercice social aura une durée exceptionnelle de moins d'un mois,

décident, en conséquence, de modifier l'article 19 des statuts comme suit :

"19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021."

Cette décision est adoptée par les Associés.

CINQUIEME DECISION

Refonte globale des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) des statuts actuels de la Société, (ii) du rapport du Président et (iii) du projet des Statuts Modifiés de la Société figurant en **Annexe** des présentes, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts de la Société à la nouvelle organisation de la direction de la Société,

décident en conséquence, d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les Statuts Modifiés de la Société tels qu'ils figurent en **Annexe** des présentes et **décident** que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision.

Cette décision est adoptée par les Associés.

SIXIEME DECISION

Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de nommer en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société :

- **Monsieur Eric Aveillan**, de nationalité française, né le 14 février 1971 à Chennevières-sur-Marne (94), domicilié professionnellement 5-7 rue de Monttessuy - 75007 Paris, désigné par Naxicap Valeur ;
- la société **Naxicap Partners** (437 558 893 R.C.S. Paris), représentée par Monsieur Simon Ricque, désignée par Naxicap Valeur ;
- la société **Banque Populaire Développement** (378 537 690 R.C.S. Paris), représentée par Monsieur Victor Gillibert, désignée par Naxicap Valeur ;
- la société **HWA** (522 913 698 R.C.S. Paris), représentée par Monsieur William Ayache, désignée par PICTURE Capital Partners ;
- la société **M4GE** (883 162 463 R.C.S. Nanterre), représentée par Madame Anne-Elisabeth Génot, désignée par PICTURE Participations IV,

pour une durée de six (6) ans à compter de la présente décision, étant précisé que ces derniers ont fait savoir par avance qu'ils accepteraient ces fonctions si elles venaient à leur être confiées et déclaré qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises pour l'exercice de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance,

décident que les membres du Conseil de Surveillance jouiront des pouvoirs décrits à l'article 12.2 des Statuts Modifiés de la Société,

décident qu'aucune rémunération ne sera versée aux membres du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice de leurs fonctions,

Cette décision est adoptée par les Associés.

[...]

DIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés,

décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée par les Associés.

Fin d'extrait

Signé électroniquement le 23 décembre 2021 par l'intermédiaire du prestataire YouSign® conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Extrait certifié conforme à l'original

Le Président

PICTURE Asset Management

représentée par M4GE

elle-même représentée par Madame Anne-Elisabeth Génot

54ACLICHY

Société par actions simplifiée au capital de 120.000 euros
Siège social : 59 rue de Châteaudun - Paris (75009)
908 200 165 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

STATUTS A JOUR AU 23 DECEMBRE 2021

"Certifiés conformes"

PICTURE Asset Management

Président

représentée par M4GE

Président

elle-même représentée par Anne-Elisabeth Génot

Président

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

"Action"	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment.
"Affilié"	désigne : (i) relativement à une Entité donnée, toute Entité, qui, directement ou indirectement à travers une ou plusieurs Entités, Contrôle, est sous le Contrôle de, ou est Contrôlée par la même personne que celle qui Contrôle, cette Entité, ou qui est gérée, conseillée ou contrôlée par la même société de gestion que cette personne (ci-après la "Société de Gestion de la Personne") ou par une société de gestion contrôlée par la Société de Gestion de la Personne ; et (ii) relativement à une personne physique, tout membre de sa famille (parents, descendants, ascendants, conjoints, époux, etc.), ainsi que toute Entité Contrôlée directement ou indirectement par ces derniers.
"Article"	désigne tout article des présents Statuts.
"Associé"	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
"Business Plan"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Bien"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Conseil de Surveillance"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2.1.
"Contrôle" (ou le verbe "Contrôler")	désigne le contrôle tel qu'il est défini au paragraphe I de l'article L. 233-3 du Code de commerce (à l'exclusion des paragraphes II et III), étant précisé qu'une société de gestion d'un fonds sera réputée contrôler ledit fonds.
"Décision(s) Collective(s) Ordinaire(s)"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.1.
"Décision(s) Collective(s) Extraordinaire(s)"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.1.
"Décision(s) Collective(s) Unanime(s)"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.2.
"Décisions Collectives"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.2.
"Entité"	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, <i>limited partnership</i> et toute organisation similaire ou équivalente.
"Jour"	désigne tout jour civil.
"Membre du CS A"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2.1.
"Membre du CS B"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2.1.
"Membre du CS C"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2.1.
"NXP"	désigne Naxicap Valeur, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Montessuy - 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 891 870 180.

"Pacte"	désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés de la Société le 23 décembre 2021, tel que ce pacte pourra être modifié par tout avenant conclu entre ses signataires.
"PCP"	désigne PICTURE Capital Partners, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 47 avenue Hoche - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 889 179 214.
"Plafonds de l'Engagement d'Apport"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"PPIV"	désigne PICTURE Participations IV, société par actions simplifiée au capital de 1.002 euros, dont le siège social est situé 7, rue Adolphe Guyot - 92270 Bois-Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 907 642 318.
"Président de la Société"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.
"Processus de Sortie"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Société"	a le sens qui lui est attribué en en-tête des présents Statuts.
"Statuts"	désigne les présents statuts.
"Tiers"	désigne toute personne autre que les Associés et leurs affiliés respectifs.
"Titres"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste n'ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription donnant droit à l'attribution, la souscription ou l'acquisition d'actions, remboursables en actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière ou droit d'une quelconque nature susceptible de donner droit, de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à une part des profits, en ce compris l'actif net de liquidation ou des droits de vote de la Société, ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission, l'attribution, l'acquisition ou la souscription de titre(s) donnant droit, en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, à une part de l'actif net de liquidation ou des droits de vote de la Société.
"Transfert"	désigne notamment, sans que cette liste soit limitative, directement ou indirectement : (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des

actions, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

"Vente du Bien"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 FORME

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, les présents Statuts et le Pacte.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé unique".

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi, les présents Statuts et le Pacte.

2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **54ACLICHY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la gestion, la location, l'administration sous toutes ses formes, et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- l'édification de toutes constructions ainsi que la surélévation, la rénovation, la réhabilitation, la réfection et l'aménagement de celles existantes ;
- la prise de participation ou d'intérêts directe ou indirecte dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, création de sociétés nouvelles, fusions ;
- la conclusion de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties nécessaires au financement ou au refinancement d'opérations ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social, y compris de toutes sûretés réelles immobilières ;
- d'une manière plus générale, toutes opérations, immobilières, mobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie et, notamment,

celles prévues par l'article L.511-7 du code monétaire et financier, qui se rattachent aux activités ci-dessus.

4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 rue de Châteaudun à Paris (75009)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société autorisé pour ce faire à amender les présents Statuts et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés dans les conditions visées à l'Article 14 ci-après ou par décision de l'Associé unique de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6 FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, les Associés ont fait à la Société des apports en numéraire d'un montant global de 120.000 euros, entièrement libérés.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt mille euros (120.000 €), divisé en cent vingt mille (120.000) Actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par Décision Collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi, les présents Statuts et le Pacte.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

9 FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds pour la libération du surplus sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propres. Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par un Associé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1** Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 10.2** Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4** Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

11 TRANSMISSION DES TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "*Registre des mouvements de titres*". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les Titres peuvent être Transférés conformément aux dispositions des Statuts et aux stipulations du Pacte.

Dans le cadre du Pacte ont notamment été prévus des modalités et conditions régissant les Transferts des Titres de la Société, entre les Associés ou avec des Tiers. Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux stipulations de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

12 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le "**Président de la Société**"), sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

12.1 PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée par le Président de la Société, personne physique ou personne morale, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La Société souscrira pour le Président de la Société une couverture d'assurance responsabilité civile "mandataire social" pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société.

12.1.1 Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par Décision Collective Ordinaire des Associés.

12.1.2 Durée du mandat

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée dans la Décision Collective de nomination. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président de la Société

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Président de la Société et la Société.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans motif ni préavis, par Décision Collective Ordinaire des Associés.

12.1.4 Rémunération du Président de la Société

Le Président de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur Décision Collective Ordinaire des Associés.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

12.1.5 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à représenter la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés et au Conseil de Surveillance par la loi et/ou les présents Statuts et/ou le Pacte.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le Tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président de la Société ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

12.2 Conseil de Surveillance

12.2.1 Composition

Aussi longtemps que NXP sera Associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") composé de cinq (5) membres, dont un (1) membre devra obligatoirement avoir été désigné parmi les candidats proposés par PCP (le "**Membre du CS A**"), un (1) membre devra obligatoirement avoir été désigné parmi les candidats proposés par PPIV (le "**Membre du CS B**"), et trois (3) membres devront obligatoirement avoir été désignés parmi les candidats proposés par NXP (les "**Membres du CS C**").

Si le Président devait ne pas être membre du Conseil de Surveillance, il sera invité à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés par la collectivité des Associés qui pourra les révoquer à tout moment, *ad nutum* mais uniquement avec l'accord de l'Associé qui aura proposé leur désignation, sous réserve que les règles de composition visées ci-dessus soient toujours respectées. Ils pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les Parties s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des décisions collectives des Associés de la Société ou au sein du Conseil de Surveillance de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) Jours à compter de la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par Décision Collective des Associés) de cette personne par un candidat proposé par la ou les Associés sur proposition duquel (ou desquels) le membre ayant cessé ses fonctions avait été initialement désigné ;
- si un Associé disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance souhaite faire révoquer le membre ayant été désigné sur sa proposition, il soit procédé à cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un autre membre proposé par l'Associé concerné).

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres du Conseil de Surveillance une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein dudit Conseil de Surveillance.

12.2.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de six (6) ans.

12.2.3 Rémunération

Aucune rémunération ne sera versée aux membres du Conseil de Surveillance.

12.2.4 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance pourra, entre deux Décisions Collectives des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des stipulations de l'Article 12.2.1 ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, le Président ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance seront soumises à la ratification de la plus prochaine Décision Collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeureront pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2.5 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira parmi ses membres son président.

Les fonctions du président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance

avec le vote favorable du ou des membres proposés par l'Associé ayant proposé la désignation du président, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission.

Le président du Conseil de Surveillance assure les fonctions de président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Sauf accord contraire de l'unanimité de ses membres, le président du Conseil de Surveillance sera désigné parmi les Membres du CS C.

12.2.6 Réunions du Conseil de Surveillance – Délibérations du Conseil de Surveillance – Procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance de la Société se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'activité globale et les évolutions stratégiques de la Société, et à tout moment sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance ou d'un au moins de ses membres, qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) Jours. La réunion peut être ajournée sur demande de l'un des membres sans pouvoir être reportée de plus de trois (3) Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) Jours pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil de Surveillance le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple de ses membres.

En outre, tout appel, au-delà des Plafonds de l'Engagement d'Apport, de nouveaux apports en compte courant des Associés dans les conditions visées à l'Article 4 du Pacte, devra pour être valable à l'encontre de l'un des Associés, être approuvé par son ou ses représentant(s) au Conseil de Surveillance.

Sont réputés présents pour le calcul des quorums et des majorités, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation

effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants à la séance du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) membres du Conseil de Surveillance au moins.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également être consultés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision des membres du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les membres du Conseil de Surveillance feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des membres du Conseil de Surveillance pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les membres du Conseil de Surveillance.

12.2.7 Décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Toute décision de la Société (et le cas échéant, de ses filiales) relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance de la Société (tous les montants visés ci-dessous s'entendant HT le cas échéant) :

- (i) l'approbation des comptes sociaux, et le cas échéant, consolidés annuels ;
- (ii) l'approbation ou la modification du Business Plan et du budget annuel (y compris le budget d'investissement et le plan de financement y afférents) ;
- (iii) tout investissement ou dépense de quelque nature que ce soit non prévus dans le Business Plan et d'un montant excédant 50.000 € ;
- (iv) l'acquisition, la souscription ou la cession de toute action, valeur mobilière ou autre titre d'une valeur excédant 50.000 € ainsi que de tout fonds de commerce ou entreprise d'une valeur excédant 50.000 € ;
- (v) l'acquisition ou la cession de tout actif immobilisé d'une valeur excédant 50.000 € (la Vente du Bien devant s'opérer, sauf accord différent de NXP et du Président de la Société, conformément aux stipulations du présent Pacte) ;
- (vi) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat impliquant des paiements excédant 50.000 € par an ;
- (vii) l'octroi de prêts, cautions, avals ou autres garanties à des Tiers ;
- (viii) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout emprunt (et la constitution de toutes sûretés en garantie d'un tel emprunt) pour un montant excédant 50.000 € ;
- (ix) tout changement significatif d'activité ou le lancement de nouvelles activités ;
- (x) l'ouverture ou la conduite (ou la transaction) d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, en défense ou en demande dont le montant en jeu excède 50.000 € ;
- (xi) la nomination des commissaires aux comptes ;

- (xii) l'embauche, la nomination, le licenciement ou la révocation ainsi que la modification des modalités du contrat de travail (ou du régime de mandat social) de tout salarié ou mandataire social ;
- (xiii) toute modification des statuts (non requise par la loi ou les règlements) ;
- (xiv) toute liquidation ou dissolution ;
- (xv) toute fusion, apport partiel d'actif, scission, ou toute autre restructuration similaire ;
- (xvi) toute distribution de dividendes ou toute autre forme de distribution aux Associés, en ce compris toute distribution de réserves ou de primes, tout acompte sur dividendes et toute réduction de capital ;
- (xvii) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout accord entre, d'une part, la Société et, d'autre part, un associé (ou l'un de ses Affiliés) ;
- (xviii) toute décision entraînant un engagement dont le coût financier serait supérieur à 50.000 € ;
- (xix) la mise en œuvre d'un Processus de Sortie conformément aux stipulations de l'Article 3 du Pacte ;
- (xx) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions (i) à (xix) ci-dessus.

13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un ou, à défaut, le Président de la Société établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Domaine réservé aux Décisions Collectives

Sous réserve des cas où la loi ou les présents Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés, les décisions ci-après limitativement énumérées sont obligatoirement prises sur Décision Collective des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents Statuts :

À la majorité ordinaire :

- (i) les opérations de fusion, scission, d'apport partiel ou de transformation (ou toute autre opération similaire) ;
- (ii) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- (iii) la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du Président de la Société ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (v) la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;
- (vi) le quitus de sa gestion au Président de la Société ;
- (vii) l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (viii) l'émission ou l'attribution de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, la réduction du capital social ;
- (ix) la prorogation, la dissolution anticipée dans le cadre d'un Processus de Sortie et la liquidation de la Société (ou toute autre opération similaire) ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (x) la modification des Statuts de la Société.

individuellement une "**Décision Collective Ordinaire**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives Ordinaires**".

À la majorité extraordinaire :

- (i) la dissolution anticipée de la Société en dehors d'un Processus de Sortie ; et
- (ii) la création d'une nouvelle activité au sein de la Société.

individuellement une "**Décision Collective Extraordinaire**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives Extraordinaires**".

Les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité simple (50% + 1 voix) des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité).

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité renforcée (80% + 1 voix) des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité).

14.2 Décisions collectives unanimes

L'unanimité des Associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi exige un vote des Associés à l'unanimité, et notamment pour l'adoption ou la modification des dispositions statutaires instaurant :

- (i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- (ii) un mécanisme d'exclusion d'un Associé ou de suspension des droits pécuniaires d'un Associé ;
- (iii) la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- (iv) le changement de la nationalité de la Société,

(individuellement une "**Décision Collective Unanime**" et collectivement les "**Décisions Collectives Unanimes**", et ensemble avec les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires, les "**Décisions Collectives**").

14.3 Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre Associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous signature privée pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte (physiquement ou électroniquement).

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative (i) du Président de la Société ou (ii) d'un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée).

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous signature privée signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les Associés et le Commissaire aux comptes sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents nécessaires ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et au Commissaire aux comptes, avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président de la Société.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous signature privée

Les Associés peuvent également être consultés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal et aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les Associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original du procès-verbal comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des Associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les Associés.

14.5 Constatation des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président de la Société et par NXP dans les dix (10) jours de la date de la Décision Collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la Décision Collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (i) le mode de consultation ;
- (ii) la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ;

(iii) le texte des résolutions proposées au vote des Associés ;

(iv) le résultat des votes ;

le cas échéant :

(i) la date et le lieu de l'assemblée ;

(ii) le nom et la qualité du président de séance ; et

(iii) la présence ou l'absence du ou des Commissaires aux comptes.

À chaque assemblée physique est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

15 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président de la Société et le cas échéant du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés.

17 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la Société, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, la collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès peuvent être désignés dans les mêmes

conditions.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des Associés peut procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président de la Société dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit, lorsque la loi le prévoit, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

21.1 Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

21.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

21.3 Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

21.4 La Décision Collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Décision Collective des Associés ou, à défaut, le Président de la Société fixe les modalités de paiement des dividendes.

22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une Décision Collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est établi le siège de la Société.